



CSAPE

Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens

Secrétaire général Tel : 06 12 55 63 20 – Directeur juridique Tel : 06 79 61 44 22

Nous contacter : csape.sg@hotmail.com - site : www.csape.international

LEPILLER Patrice
Secrétaire général
COHEN Raphaël
Directeur juridique

Le 02 mars 2021
Envoi : date LRAR

Monsieur Jean CASTEX
Premier ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne - 75700 Paris SP 07

LRAR n° 1A 181 169 4322 7

AU NOM DU DROIT DES PEUPLES ET DE RAPPELER

I. RAPPEL LIMINAIRE de textes français à valeur constitutionnelle, en vigueur en 2021 :

1. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

«... considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements »

Art. XX « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression »

2. Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 :

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. »

II. Fondements juridiques de la demande :

A. Le BLOC de CONSTITUTIONNALITE

1. La Constitution du 4 octobre 1958
2. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;
3. Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;

B. LE DROIT INTERNATIONAL EN VIGUEUR EN FRANCE

Vu le traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Vu L'article 7 du Statut du tribunal de Nuremberg ;

Vu la 73ème ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES ;

Vu la CDI de 1996 ;

Vu La Déclaration Universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme ART. 6 ;

Vu La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 dont la France signataire ART. 2 ;

Vu Le Code de Nuremberg;

Vu la CESDHLF ;

CONSIDERANT l'article 15 des déclarations des droits de l'homme de 1789 ; CONSIDERANT la décision du Conseil Constitutionnel qui consacre un droit constitutionnel à l'accès aux documents administratifs (Décision n° 2020-834).

CONSIDERANT la présente mise en demeure au sens de l'Article 1304 et suivants du Code Civil.

Monsieur le Premier Ministre Castex, Chef du gouvernement,
En succession et continuité de la politique commencée par Monsieur Edouard PHILIPPE

Demandes d'accès à l'information des documents référencés ci-dessous commençant page 9 :

Avec votre prédécesseur, sur simple déclaration et recommandation de l'OMS, vous avez fait subir des dommages considérables en raison de mesures manifestement disproportionnées imposées sans aucune base factuelle pour contenir une soi-disant pandémie de COVID-19 et imposer le test RT-PCR par contrainte, suivies de faits par recommandations d'un conseil scientifique, dont tous les membres sont liés aux laboratoires pharmaceutiques en violation du droit et dont le fonctionnement est contraire au droit, déclarant des faits qu'ils savent faux en continuant de le faire intentionnellement pour dissimuler ces faits importants à la population.

- Par arrêté du 13 mars 2020 (NOR : SSAZ2007748A), les rassemblements de plus de 100 personnes ont été interdits ;
- Par arrêté du 14 mars 2020 (NOR : SSAZ2007749A), il a été imposé à diverses catégories d'établissements recevant du public, une fermeture administrative ;
- Le 16 mars 2020, le président de la République annonçait le confinement de la population, à compter du 17 mars 2020 midi, en vertu du décret n° 2020-260 ;
Le décret n° 2020-260 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 était adopté le 16 mars 2020. Il prévoyait une interdiction, pour les citoyens de sortir de chez eux, à peine d'amende, sauf quelques exceptions limitativement énumérées ;
- Le 23 mars 2020 était adoptée une loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Cette loi créait notamment un « état d'urgence sanitaire », lequel permettait, en cas de proclamation, un assouplissement des procédures de réponse. Le Gouvernement était en outre autorisé à adopter plusieurs mesures par ordonnances ;
Le même jour, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :
 - **Donnait une nouvelle base juridique au confinement en visant l'article 38 de la constitution sans référence à l'article 16 et à l'article 24 ;**
 - Interdisait les rassemblements de plus de 100 personnes ; Ordonnait la fermeture des ERP ;

- Par une loi n° 2020-546, la période d'état d'urgence sanitaire, qui devait durer jusqu'au 25 mai 2020, était prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- Le 9 juillet 2020, a été adoptée la loi n° 2020-856, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le lendemain, le 10 juillet 2020, le décret d'application, n° 2020-860 de cette loi, était adopté :
 - Par ce décret en ses articles 27 et 40, le port du masque dans plusieurs catégories d'établissements recevant du public est rendu obligatoire ;

La ministre du travail Elisabeth Borne, a annoncé que le port du masque serait systématisé dans les locaux professionnels à l'exception des bureaux individuels ;

Le 23 septembre 2020, le Ministre de la santé présentait, lors de son point hebdomadaire, un nouveau système de classement des différents départements en zone « normale », c'est-à-dire tous les départements n'étant pas classés en zone d'alerte, puis, au sein des départements classés en zone d'alerte, trois sous catégories : Zone d'alerte ; Zone d'alerte renforcée ; Zone d'alerte maximale.

Nota bene : Ces mesures ont été abandonnées par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire était à nouveau prononcé sur le territoire national ;

- Deux jours plus tard, le 16 octobre 2020, le décret n° 2020-1262, remplaçant le décret du 10 juillet 2020, était adopté :
 - Ce décret imposait aux préfets des zones où l'épidémie circulait activement d'adopter un arrêté imposant un couvre-feu entre 21h et 6h du matin ;
- Moins de deux semaines plus tard, alors que les effets du couvre-feu sur l'épidémie n'avaient matériellement pas eu le temps de se faire sentir, un nouveau décret, n° 2020-1310 imposait un nouveau confinement sur l'ensemble du territoire national.

Or depuis, le décret n° 2020-1310 n'a de cesse d'être modifié ou complété afin de proroger artificiellement un état d'urgence ;

Ainsi et notamment :

- par Décret n°2021-76 du 27 janvier 2021 :

Distanciation sociale incluant la distanciation physique en tout lieu et en toute circonstance au niveau national ;
Le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le masque, sauf dans les locaux d'habitation ;

- par Décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 :

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;
Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III ;

- par Décret n°2021-51 du 21 janvier 2021 :

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin ;

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

- par Décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 :

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4 ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 18 heures ;

- par Décret n°2021-57 du 23 janvier 2021 :

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution **présentent le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique** réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis présentent à l'embarquement **le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique** réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19. **Les personnes de onze ans ou plus** arrivant sur le territoire métropolitain par transport maritime depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 ter **qui ne peuvent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 sont dirigées à leur arrivée au port vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen ;**

Tout passager présente à l'entreprise de transport maritime, avant son embarquement, outre les documents prévus au V, **une déclaration sur l'honneur** attestant :

1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;

2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant la traversée ;

3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;

4° Qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en France métropolitaine, dans l'une des collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 ;

l'obligation mentionnée au présent 4° ne s'applique pas aux personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse.

Nota bene : A défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

- par Décret n°2021-57 du 23 janvier 2021 :

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers **porte un masque** de protection.

L'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné ;

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité ;

Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République ;

Dès lors :

- **Les personnes de onze ans ou plus** souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution **présentent le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique** réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

- **Les personnes de onze ans ou plus** souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis **présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique** réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

- Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les espaces accessibles aux passagers des aéroports ou les véhicules réservés aux transferts des passagers porte un masque de protection ;

- Toute personne de onze ans ou plus porte, à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire national, dès l'embarquement, un masque de type chirurgical à usage unique répondant aux caractéristiques fixées à l'annexe 1 au présent décret ; L'accès auxdits espaces, véhicules et aéronefs est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces, véhicules et aéronefs concernés.

- L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité : Le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aéroport des personnes accompagnant les passagers ;

- Décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 :

Toute personne âgée de onze ans ou plus entrant par voie terrestre sur le territoire national **doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique** ;

- par Décret n°2021-57 du 23 janvier 2021 :

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection.

L'accès auxdits véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés ;

L'obligation mentionnée au I s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs ; Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité ;

Cette obligation s'applique aux passagers et conducteurs des services privés ;

- par Décret n°2020-1624 du 19 décembre 2020 :

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables ;

- par Décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 :

Portent un masque de protection :

1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 ;

2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;

3° Les élèves des écoles élémentaires ;

4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;

5° Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ;

6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32.

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte ;

- par Décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 :

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;

3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.

II. Par dérogation au I, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret, y est également interdite.

Les établissements mentionnés au présent article dans lesquels cet accueil n'est pas interdit ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 18 heures.

- par Décret n°2021-76 du 27 janvier 2021 :

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;

2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

3° Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;

4° Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

- par Décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 :

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

- par Décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 :

Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 :

1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

2° Les plages, plans d'eau et lacs.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture ;

Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans ;

- par Décret n°2021-51 du 21 janvier 2021 :

En cas de suspicion d'un cas de covid-19 au moment du décès, le médecin constatant le décès peut, aux fins d'adapter la prise en charge du défunt, réaliser un test antigénique permettant la détection du SARS-CoV-2.

- par Décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 :

Par lequel donc, vous avez autorisé le fichage de masse concernant les données personnelles, médicale et vaccinale des individus et l'accès à ces données par divers organismes et professionnels, sans leurs consentements.

- par Décret n° 2020-1662 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des médecins et relatif à leur communication professionnelle :

Par lequel vous avez restreint la liberté d'expression et d'information du public en la réduisant à la seule pensée unique de l'autorité de tutelle ou de l'intérêt général tel qu'orchestré par cette autorité.

PIRE :

- Par note de service du Ministère de l'éducation I. LES CONDITIONS GENERALES DE LA RENTREE SCOLAIRE 2020/2021, le 15 septembre 2020 - recommandations p, 9 sur protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires pour l'année scolaire 2020/2021/ 305630 :

Les élèves et personnels identifiés comme contacts à risque ne sont pas accueillis dans l'établissement jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Les responsables légaux des élèves doivent attester sur l'honneur de la réalisation du test dans les délais prescrits (7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé) et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire est maintenue jusqu'à sa production et pour une durée maximale de 14 jours.

VIOLATION DU SECRET MEDICAL réprimée par le code de santé publique et le code pénal.

Vous avez ainsi par la contrainte, rendu obligatoire le test RT PCR aux enfants sous peine d'exclusion du droit à l'éducation

Depuis le 13 mars 2020, vous avez ainsi, personnellement et avec les membres de votre gouvernement, enfreint :

Toutes les libertés individuelles et fondamentales des français ; vos obligations, telles que garanties par la CESDHLF ; les traités internationaux sur la bioéthique, la biomédecine et les droits de l'homme; le PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, droits égaux et inaliénables ; le Code de Nuremberg ; la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ; la Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 ; la Loi n°2016-87 du 2 février 2016 ; la Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 21 ; Le règlement n° 698/2019 UE, du 5.9 ;

- **Vous avez notamment supprimé à certains :**

Le droit de propriété, la liberté d'entreprendre, la liberté de circuler, la liberté de culte et de réunion, la liberté du droit à l'autonomie, la liberté parentale, la liberté d'expression, la liberté du consentement, la liberté et à l'intégrité corporelle des personnes ;

- **Vous avez mis sous contraintes et exposé à des poursuites pénales (1,1 million de contraventions depuis mars 2020) sous peine de prison :**

La population dans un confinement généralisé ; une majeure partie de la population sous couvre-feu ; des fermetures administratives ; l'obligation, par extorsion de consentement, du test RT-PCR ; l'obligation généralisée du port du masque ; toutes mesures assorties de lourdes peines d'amendes, d'exclusion ou de détention et de dérives extrêmement graves des forces de l'ordre, des préfets, en dehors du cadre de la loi.

Vous avez organisé la surveillance de masse, par un fichier centralisé des personnes avec leurs données personnelles et médicales.

C'EST POURQUOI :

III. OBJET DE LA PRESENTE SOMMATION OFFICIELLE :

Nous vous demandons de nous fournir, en vous abstenant de donner des déclarations de foi ou de simples communications de presses et/ou publications des laboratoires en cause, qui n'ont strictement aucune valeur juridique au plan administratif :

- La preuve de tout document probant de l'isolement du virus appelé covid19, directement à partir d'un échantillon de patient qui n'a pas été d'abord frelaté avec d'autres sources de matériel génétique ;
- La preuve de tout document probant que SRAS-COV-2 a bien été isolé, a bien été séquencé, a bien été purifié, évalué par des pairs comme étant la cause d'une maladie ;
- La preuve de photo EM du «SARS-COV-2» purifié, évalué par des pairs avec le génome du «SARS-COV-2» purifié, que «le virus» cause le «COVID-19» ;
- La preuve de tout document probant que SRAS-COV-2 provoque des symptômes de «COVID-19».
- La preuve de tout document probant, même de méthodologie qui prouve qu'un virus existe, et notamment SRAS-COV-2 ;
- La preuve de tout document probant sur le « Protocole des tests RT-PCR en temps réel pour la détection du SRAS-CoV-2» **autre** que celui déclaré par l'institut Pasteur à l'OMS, séquence génétique CTCCTTTGTTGTGTTGT qui, en fait, correspond au Chromosome 8 de l'Homo Sapiens (Centre national américain d'information sur la biotechnologie, Bibliothèque nationale de médecine des États-Unis) ;
- La preuve SCIENTIFIQUE SUR L'EXISTENCE DU COVID-19 COMME ETANT LA CAUSE INFECTIEUSE D'UN PATIENT ;
- La preuve de tout document probant que le protocole des postulats de **Koch** a bien été respecté ;
- La preuve de document probant décrivant une surmortalité avérée en comparaison avec les autres années, permettant de justifier une déclaration de pandémie, en dehors du test RT-PCR et du test sérologique rejeté par l'OMS ;

La preuve de tout document probant que la thérapie ARN M a passé tous les protocoles de sécurité français pour la mise sur le marché en toute sécurité pour la population :

- La preuve de tout document probant de l'évaluation de la pharmacocinétique paramètre (ADME) analyse de l'évolution de ses concentrations plasmatiques au cours du temps qui suit la phase biopharmaceutique ;
- La preuve de tout document probant de l'évaluation de pharmacodynamique paramètre étude détaillée de l'interaction entre la substance active et sa cible ;
- La preuve de tout document probant de l'évaluation de la génétique avec analyse spécifiée ;
- La preuve de tout document probant de l'évaluation de la tératogénicité ;
- La preuve de tout document probant de l'évaluation de la carcinogénicité ;
- La preuve de tout document probant de l'évaluation de la mutagénicité ;
- La preuve de tout document probant de l'inclusion des personnes à haut risque et des personnes avec facteur de comorbidités dans l'étude ;

Concernant les masques chirurgicaux et tissus :

- La preuve de tout document probant scientifique, indépendant des laboratoires en cause et sans lien d'intérêt, sur l'efficacité des masques chirurgicaux, comme étant des masques de protection respiratoire ayant passé tous les protocoles face à un virus compris entre 0,1 et 0,2 microns ;
- La preuve de tout document probant scientifique, indépendant des laboratoires en cause et sans lien d'intérêt, sur l'efficacité des masques chirurgicaux, après lavage quelle que soit la méthode, comme étant des masques de protection respiratoire remplissant tous les protocoles d'efficacité face à un virus compris entre 0,1 et 0,2 microns ;
- La preuve de tout document probant scientifique, indépendant des laboratoires en cause et sans lien d'intérêt, que les masques ne présentent aucun risque pour la santé d'ordre toxines et champignons microscopiques.

Ainsi, nous vous précisons que nous parlons bien de demandes de documents probants scientifiques retraçant les études et les phases accomplies et non pas de prospectus ou de documentations de laboratoire.

Par souci de transparence, nous vous informons que :

- Sur la demande de documents

Plusieurs pays et institutions, sur un total de 33 dont 31 ont coopéré, ont été interrogés pour la même demande de documents par courrier ; les demandes ne se sont pas limitées aux enregistrements d'isolement effectués par l'institution respectives, ou limités aux enregistrements créés par l'institution respectives ; ils étaient ouverts à tous les enregistrements décrivant l'isolement du «virus COVID-19» effectué par quiconque, n'importe où sur la planète.

Tous les établissements ont indiqué la même chose et ont été catégorique par courrier ou par mail dans leur réponse :

Ils ont fouillé leurs dossiers et n'en ont trouvé aucun décrivant l'isolement du «virus COVID-19» directement à partir d'un échantillon de patient qui n'a pas été d'abord frelaté avec d'autres sources de matériel génétique. (Ces autres sources sont généralement des cellules de rein de singe et du sérum bovin foetal) ;

Aucune photo EM du «SARS-COV-2» purifié, aucun article évalué par des pairs avec le génome du «SARS-COV-2» purifié, aucune preuve que «le virus» cause le «COVID-19» ; aucun enregistrement concernant l'isolement du «SRAS-COV-2» à partir d'un échantillon non altéré ; aucun dossier à l'appui de l'affirmation selon laquelle le prétendu «virus SARS-COV-2» provoque des symptômes de «COVID-19» ;

Le directeur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, Andrea Ammon, a admis ne pas avoir de documentation, même pour la méthodologie de l'ECDC, pour prouver qu'un virus existe, et encore moins une preuve de SRAS-COV-2 ;

Le service de santé publique de Toronto, sous la direction du médecin hygiéniste, le Dr Eileen de Villa, a admis que leur nombre de décès «COVID-19» ne signifie absolument rien.

- Sur le test RT-PCR

Un test PCR ne permet pas de différencier une simple contamination d'une infection ; ce test ne peut en aucun cas être utilisé comme test relevant le covid19 ; un test PCR positif n'est pas toujours un test PCR positif ;

Mike Yeadon, ancien médecin-chef de la société pharmaceutique Pfizer pharmaceutique et la biotechnologie, déconseille d'urgence l'utilisation de la PCR pour le diagnostic du COVID-19
20 septembre 2020

<https://lockdownsceptics.org/lies-damned-lies-and-health-statistics-the-deadly-danger-of-false-positives/>

Le test PCR du Prof. Dr. Christian Drosten recommandé par l'OMS 2019 (2019-nCoV) vient d'être évalué par ses pairs et une demande de retrait de publication sur Eurosurveillance, avec autorisation de publication le 23 janvier 2020, a été formulée par le consortium international de scientifiques en sciences de la vie au motif que le test RT PCR pour détecter le nouveau virus Corona (également connu sous le nom de SARS-CoV2), **après un examen attentif, est gravement défectueux** en ce qui concerne sa conception biomoléculaire et méthodologique :

Il révèle 10 failles scientifiques majeures au niveau moléculaire et méthodologique : conséquences des résultats faussement positifs.

Une demande précédente par le Dr. P. Borger (email 26/10/2020) aux éditeurs de «Eurosurveillance», pour savoir s'il existait un rapport de revue par les pairs de l'article Corman-Drosten sur la méthodologie du test PCR et de le fournir, n'a pas été satisfaite.

European Centre for Disease Prevention and Control (ECDC) Gustav III:s Boulevard 40 16973 Solna Sweden
<https://drive.google.com/file/d/1B6yoCGvp3FTvNkMQ4GV95QSQgwWalBj5/view>

Au vu des preuves scientifiques actuelles, ce test est, en lui-même, incapable de déterminer, au-delà de tout doute raisonnable, qu'une telle positivité correspond, en fait, à l'infection d'une personne par le virus SRAS-CoV-2 ;

Cette fiabilité dépend du nombre de cycles qui composent le test ; cette fiabilité dépend de la quantité de charge virale présente.

Une étude de corrélation très récente et complète, entre 3790 échantillons positifs de qPCR et cultures de cellules positives dont 1941 isolats de SRAS-CoV-2, très poussée, publiée fin septembre par Oxford Academic, regroupant les plus grands spécialistes mondiaux, par Rita Jaafar, Sarah Aherfi, Nathalie Wurtz, Clio Grimaldier, Van Thuan Hoang, Philippe Colson, Didier Raoult, Bernard La Scola, Maladies infectieuses cliniques a conclu : «*A un seuil de cycle (ct) de 25, environ 70% des échantillons **restent positifs dans la culture cellulaire** (c'est-à-dire qu'ils étaient infectés) ; dans un ct de 30, 20% des échantillons sont restés positifs ; dans un ct de 35, 3% des échantillons sont restés positifs ; et à un ct supérieur à 35, aucun échantillon n'est resté positif (infectieux) en culture cellulaire* » ; cela signifie que si une personne a un test PCR positif à un **seuil de cycle de 35 ou plus** (comme dans la plupart des laboratoires aux États-Unis et en Europe, dont la France), les chances qu'une personne soit infectée sont inférieures à 3%. La probabilité qu'une personne reçoive un faux positif est de 97% ou plus»

<https://drive.google.com/drive/folders/1Bom8pO5xSGIq-ifVOLLsaMvtUfU3Azkl?fbclid=IwAR3tHieo4a-RJQd3M4Gqz5Ef5YcK1n7oOy0XCBOBqNXgXRJTd0SQJLcASel>

Ce qui découle de ces études est simple : **la fiabilité éventuelle des tests PCR réalisés, dépend, d'emblée, du seuil de cycles d'amplification qu'ils contiennent**, de telle sorte que, jusqu'à la limite de 25 cycles, la fiabilité du test sera d'environ 70% ; si 30 cycles sont effectués, le degré de fiabilité tombe à 20% ; si 35 cycles sont atteints, le degré de fiabilité sera **de 3%**.

Cependant, dans le cas présent, **le nombre de cycles d'amplification avec lesquels les tests PCR sont effectués en France, est inconnu de la population, celui-ci étant volontairement effacé du résultat par ordre du ministère d'après l'ARS ; au surplus, il n'existe aucune mise en culture à notre connaissance, qui permettrait d'évaluer la réalité de l'infection d'une personne après ce test.**

Une étude très récente, d'Elena Surkova, Vladyslav Nikolayevskyy et Francis Drobniowski, publiée dans le tout aussi prestigieux *The Lancet*, Respiratory Medicine, fait référence (en plus des multiples questions que la précision du test soulève, en ce qui concerne la détection spécifique du virus sars-cov 2, en raison de forts doutes quant au respect du soi-disant gold standard) :

Il n'existe aucune donnée scientifique suggérant que de faibles niveaux d'ARN viral par RT-PCR équivalent à une infection, à moins que la présence de particules virales infectieuses n'ait été confirmée par des méthodes de culture en laboratoire ;

Les tests Covid-19 qui montrent des faux positifs sont de plus en plus probables, dans le scénario épidémiologique actuel du climat, avec des conséquences substantielles pour les systèmes personnel, sanitaire et d'entreprise.

<https://www.thelancet.com/action/showPdf?pii=S2213-2600%2820%2930453-7>

Avec autant de doutes scientifiques, exprimés par des experts du domaine, qui sont ceux qui comptent ici, quant à la fiabilité de tels tests, en ignorant les paramètres de leur performance et en l'absence de diagnostic posé par un médecin, dans le sens de l'existence d'une infection et d'un risque, il ne serait jamais possible de déterminer qu'une personne était porteuse du virus SRAS-CoV-2, ni que cette personne était exposée à un risque élevé.

Une information contraire au vu des éléments scientifiques actuels suffisamment nombreux est une tromperie en vue de dissimuler un crime de masse envers la population.

Le Portugal a réagi à ce sujet par une condamnation de la 3^e chambre de la cour d'appel criminelle en déclarant : «Ce test est, en lui-même, incapable de déterminer, au-delà de tout doute raisonnable, qu'une telle positivité correspond, en fait, à l'infection d'une personne par le virus SRAS-CoV-2.» - Lisbonne 1783 / 20.7T8PDL.L1-3 RL 11/11/2020 UNANIMITÉ s N

Le CDC a confirmé dans un rapport officiel publié à l'OMS, page 38 Effective 07/13/2020, confirmé dans un autre rapport page 40 Effective 12/1/2020 test PCR :

- La détection de l'ARN viral peut ne pas indiquer la présence d'un virus infectieux ou que le 2019-nCoV est l'agent causal des symptômes cliniques.
- Les performances de ce test n'ont pas été établies pour le suivi du traitement de l'infection au 2019-nCoV.
- La performance de ce test n'a pas été établie pour le dépistage du sang ou des produits sanguins pour la présence de 2019-nCoV.
- Ce test ne peut pas exclure des maladies causées par d'autres pathogènes bactériens ou viraux.

<https://www.fda.gov/media/134922/download>

- Sur le taux de mortalité et les effets du confinement

John P A Ioannidis, médecin épidémiologiste spécialiste mondial de l'analyse : Le taux de mortalité par infection se situe maintenant manifestement dans la plage d'une vague de grippe normale - OMS Publication ; https://www.who.int/bulletin/online_first/BLT.20.265892.pdf ; **Le confinement n'a eu aucun avantage significatif sur la croissance des cas et voire même est dangereux** - European Journal of Clinical Investigation Publication ; <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/eci.13484> ; **Confirmant** l'étude du **Pr Jean-François Toussaint** directeur de l'Institut de recherche biomédicale et d'épidémiologie - Frontiers in Public Health ; <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fpubh.2020.604339/full>

- Sur les bien-portants (dits « asymptomatiques »)

L'hypothèse d'une infection pré-symptomatique, que l'institut Robert Koch retient, a été massivement attaquée dans la littérature spécialisée. L'immunologiste Beda Stadler, professeur émérite à l'Université de Berne, a souligné dans un article très remarqué de la Semaine suisse mondiale que l'idée que les virus peuvent se multiplier de manière incontrôlée dans le corps humain sans que nous nous en rendions compte est immunologiquement impensable ; **Confirmé** par Publication: 17 août 2020 Mark Slifka / Lina Gao dans Nature Médecine <https://www.nature.com/articles/s41591-020-1046-6.pdf>

- Sur les masques chirurgicaux

Depuis 1962 une méthode pour mesurer l'efficacité de filtration de masques chirurgicaux a été mise en place, alors conçue comme un moyen de protection du seul patient – basée sur le dénombrement des bactéries émises à travers le filtre par un sujet en train de parler. Entre temps, **43 études scientifiques** dès 1962 ont commencées, le CDC a initié des travaux sérieux sur le sujet en 1992 ; **résultat** : il est apparu que ces masques n'étaient pas en mesure de capturer les aérosols de taille submicronique émis, par exemple, lors de l'utilisation de lasers chirurgicaux ou de bistouris électriques. En outre, **ils présentent une fuite au visage relativement élevée, en comparaison des masques de protection respiratoire et de ce fait : N'empêchent pas l'inhalation de particules solides ou liquides** ; en conséquence, une étude récente de l'université de Minneapolis conclut à bon droit que **les masques chirurgicaux ne peuvent et ne doivent pas être considérés comme des appareils de protection respiratoire. Confirmé** The Lancet/fébruary 2, 2021 les masques n'ont pas empêché les contaminations. [https://doi.org/10.1016/S1473-3099\(20\)30985-3](https://doi.org/10.1016/S1473-3099(20)30985-3)

Concernant le N95 (ffp2), N99 et P100 l'utilisation prolongée :

Dans certains cas, il y a eu des spores fongiques d'Aspergillus et de Penicillium, production de toxines et de champignons microscopiques ;

Dans une situation de travail très humide, les consignes d'utilisation et de stockage des filtres devraient prendre en compte la possibilité d'une **prolifération de moisissures**.

Décontamination des masques avant réutilisation N95 (ffp2), N99 et P100:

L'autoclavage, la chaleur sèche à 160°C, l'isopropanol à 70 % et le trempage dans de l'eau savonneuse ont dégradé de manière significative les filtres, ceux-ci n'étant plus conformes à la norme après l'essai de filtration ; https://drive.google.com/file/d/1EAbcdxG9onJrcCu2uTtqrbLGXDdGuB3m/view?fbclid=IwAR1MDdJxrg_6WOU_euPatxu-WtLcXeV7IOWg9js34n_RaQckiOkU1nHjws

Ainsi, à l'appui du rapport référencé, le masque chirurgical a été exclu des appareils de protection respiratoire face aux virus et bactéries n'ayant aucune efficacité que ce soit en inhalation ou expiration. Le fait de laver n'importe quel masque, enlève toute son efficacité face aux virus et bactéries. Le port prolongé du masque en condition humide par la respiration ou l'air, qui forme des spores fongiques d'Aspergillus et de Penicillium, production de toxines, est donc dangereux pour la santé. Les services de santé publique français ne pouvaient l'ignorer comme le révèle ce rapport de 2010 de l'INRS, géré conjointement par la CNAM et le MEDEF, dans lequel est consultable une partie des études.

Les hypothèses de base de la politique du coronavirus en France (qui seront suivies via l'OMS dans le monde) sont basées sur des hypothèses fausses qui ont conduit à des mesures drastiques injustifiées, reposant sur la fraude au test RT-PCR ;

La fraude de la distanciation sociale (un virus ne se limite pas un environnement d'un mètre ou deux !?!), la fraude à la surmortalité, la fraude à l'efficacité des masques, la fraude sur les protocoles de sécurité avant la mise sur le marché, la fraude à un produit générique qualifié de vaccin ARN M le terme étant impropre, les mesures décidées en riposte à une prétendue pandémie ont pour conséquences des dommages collatéraux quasiment incalculables.

L'OMS a autorisé les « vaccins » expérimentaux théoriques, génétiquement modifiés et la prise de risques pour aller plus vite, par la voix de son directeur général Tedros Ghebreyesus qui est accusé de vouloir faire livrer des armes au Tigré en profitant de sa position et fait l'objet d'une plainte pour crime contre l'humanité en Éthiopie.

La (CPI) Cour Pénale Internationale a enregistré la plainte le 1er décembre 2020 dont les chefs d'accusations sont le meurtre, la détention arbitraire et la torture.

Comment prêter une once de crédibilité à une personne qui fait l'objet de telles accusations.

- **Ainsi l'information selon laquelle il n'est pas possible de modifier le génome humain par la « thérapie » générique ARN M afin d'imposer un vaccin expérimental, est une tromperie criminelle envers la population et de caractère mensonger à plusieurs titres :**

L'inventeur de cette technique CRISPR-Cas9 dite des « ciseaux moléculaires », est **Emmanuelle Marie Charpentier**, en association avec Jennifer Doudna - généticiennes et biochimistes - fondatrice de la société CRISPR Therapeutics (Chevalier de la Légion d'honneur en 2016, Commandeur de la Légion d'honneur en 2020, Décret du 31 décembre 2020 portant promotion dans l'ordre national de Légion d'honneur NOR : PRER2014947D JORF n°0002 du 1 janvier 2021 Texte n° 139 pour son invention).

Lors du dépôt de l'invention et du brevetage, cette technique a été autorisée sous condition explicite que cela ne viole pas l'article 13 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine de 1997 sur le génome humain, à savoir l'interdiction d'introduire une modification dans le génome de la descendance. **Charpentier** a confirmé cette possibilité de modification du génome ADN dans une vidéo rendue publique, lors de la conférence à l'académie des sciences institut de France le 22 mars 2016.

Ce qui signifie, la possibilité de modifier l'ADN HUMAIN par l'ARN M.

Des chercheurs américains (Edward Lamphier, le directeur général de la société Sangamo Biosciences et quatre collègues) ont alerté (MIT Technology Review) quant aux dérives éthiques qui pourraient découler de cette méthode, grâce à laquelle il devient possible de modifier les cellules sexuelles humaines ; une nouvelle méthode permet de modifier très précisément le génome de cellules vivantes, grâce à des ciseaux moléculaires capables de cibler spécifiquement le gène d'une cellule.

Le 23 avril 2015, une équipe de généticiens chinois a annoncé avoir modifié l'ADN d'un embryon par la technique ARN M CRISPR-Cas9 ; le 26 Novembre 2018, un chercheur chinois, He Jiankui chercheur de l'université de Shenzhen, a annoncé la naissance de deux enfants génétiquement corrigés en ayant modifié le gène CCR5, qui joue le rôle de porte d'entrée du virus du sida, sur deux embryons qu'il a ensuite transféré dans l'utérus d'une femme.

Le Pr George Church de l'Harvard Medical School, Université de Harvard l'un des experts mondiaux du génie génétique a déclaré :

Mon labo est le centre d'une nouvelle Genèse technologique – un endroit où l'homme refait la Création à son goût ; ma collaboratrice Luhan Yang, originaire de Pékin, a contribué à la mise au point d'une nouvelle technologie d'édition de l'ADN particulièrement efficace : le CRISPR-Cas9 (elle met en œuvre une enzyme d'origine bactérienne couplée à un ARN guide, qui vient sectionner et remplacer une séquence précise de l'ADN) ;

Yang, confirme la possibilité de modifier le génome humain ;

Son laboratoire de Harvard a d'ailleurs lancé un projet pour définir la faisabilité de la chose. Elle a montré une diapositive PowerPoint intitulée : "Réunion sur l'édition de la lignée germinale". Rien de moins qu'une solution technique pour modifier l'hérédité humaine, avec cette technique nous pourrions modifier l'ADN pour éradiquer plein de choses (intégrer des gènes assurant une protection à vie contre les infections, la maladie d'Alzheimer et peut-être même les effets du vieillissement).

La modification de la lignée germinale humaine est d'ores et déjà une voie de recherche en plein essor. Un centre à Boston travaille dans cette direction, tout comme des équipes en Chine et au Royaume-Uni, ainsi que des chercheurs d'une société de biotechnologie basée à Cambridge (Massachusetts), OvaScience, dont le comité consultatif compte plusieurs des plus grands spécialistes mondiaux du traitement de la stérilité.

Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la chine ne font pas partie des pays interdisant la modification du génome ADN.

Confirmé dans les rapports Français ci-dessous où le Pr George CHURCH a été interrogé et est très explicite sur la modification du génome humain par trois techniques et chimère (CRISPR-Cas9, gène drive, gène transplantation (inter-espèces)).

Le rapport du Sénat de L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES N°4618 N° 507 ASSEMBLÉE NATIONALE/SÉNAT CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUATORZIÈME LÉGISLATURE SESSION ORDINAIRE 2016 – 2017, révèle entre autre :

ARN - APPLICATION MILITAIRE - ENJEUX FINANCIERS - MODIFICATION DU GENOME HUMAIN

Si des recherches sont menées et des découvertes effectuées sur des modifications au niveau de l'embryon notamment, la tentation va évidemment être très forte de les appliquer, y compris en vue de faire naître des enfants dans le futur. Se font jour par ailleurs sur ces questions, ainsi que vient d'en témoigner Monsieur Choulika, d'énormes enjeux financiers. En outre, d'importants enjeux financiers et de brevets résident derrière CRISPR ;

Ou encore :

L'avis 133 du CCNE - ENJEUX ETHIQUES DES MODIFICATIONS CIBLEES DU GENOME :

ENTRE ESPOIR ET VIGILANCE adopté le 19 septembre 2019 : La modification ciblée du génome est l'un des outils en développement de la recherche biologique et médicale du futur ; la technique CRISPR-Cas9 est emblématique de techniques émergentes dont les cibles sont universelles, susceptibles de modifier profondément, voire globalement, certains comportements humains, ainsi que notre environnement ; plus globalement, la modification du génome pourrait être détournée de tout objectif de santé et utilisée pour le développement d'armes redoutables (bactéries ou virus résistants, perturbations épigénétiques d'individus et populations).

- L'origine du virus :

Enfin il a été établi avec certitude après la publication au complet du travail de Li Meng Yan qui était sous la supervision du Dr Leo Poon et le professeur Malik Peiris Superviseur à l'Université de Hong Kong (laboratoire de référence de l'OMS), co-directeur du pôle de recherche conjoint entre l'Université de Hong Kong et l'Institut Pasteur (HKU-Pasteur), partenaire important du Consulat général de France à Hong Kong et Macao, travaillant sur zc45 et cxc21 à l'institut militaire chinois :

Tous les brevets en correspondances depuis 2003 sont au nom de l'institut pasteur et du CDC.

Après vérification, un grand chercheur au sein de l'Inserm et de Pasteur, a découvert lors d'une étude, des aminos acides au nombre de 4.

Les 3 premières sont des anciennes souches corona, mais la 4^e est une insertion de protéolyse furine absente de tous les virus sars-cov jamais étudiée ;

Après relevage de la chronologie des publications du sars-cov2 sur zc45 et cxc21 d'origine militaire, le premier isolement est le RATG13 arrêté à la séquence 675 dont il n'y a aucune information autre qu'une déclaration de foi sur son origine.

Ainsi le travail de Li Meng Yan est confirmé par la REVUE SCIENCE Enhancing host cell infection by sars-cov2 by margaret Kielan revue 370(6518):765-766 13 NOVEMBRE 2020, dans laquelle on apprend que sars-cov2 a un deuxième récepteur qui peut se connecter à la neuropiline 1 qui est une neuropiline humaine contrairement au sars-cov de 2003 ; c'est ce deuxième récepteur qui a multiplié la contagiosité (c'est ce qu'on appelle un gain de fonction) ; ainsi il est improbable que la séquence descende du RATG13 arrêté à la séquence 675 vue l'insertion des 4 aminos acides à la séquence 680 notamment le 4^e qui **s'apparente à du génie génétique humain et non zoonose.**

- Enquête sans suite connue :

L'institut pasteur fait l'objet d'une enquête préliminaire depuis 2016 suite à un signalement en vertu de l'article 40 de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) (résultat :?) ;

En 2015, un scientifique de Corée de l'institut a transporté clandestinement trois tubes de mers coronavirus, virus mortel ; les virus auraient, soi-disant, été détruits discrètement sans déclaration auprès des autorités (?!) ;

En 2014 l'institut a perdu 2 349 TUBES DE SRAS en le cachant à l'ANSM pendant deux mois (?!).

Un écart d'inventaire de 10 tubes du virus EBOLA manquant a été constaté (?!). Or de 2014 à 2016 une crise Ebola a eu lieu en Afrique de l'ouest et notamment en Sierra Leone (?!).

A ce sujet, le fait de cacher toute situation qui peut avoir une répercussion endémique et d'user du mensonge permanent en manipulant les populations pour entretenir un doute persistant, comme c'est le cas en l'occurrence depuis le début de cette « crise sanitaire » est de nature à inquiéter légitimement.

- Les scandales médicaux :

Par des notes de service ministérielles via les conseils de l'ordre ou la hiérarchie :

L'Exécutif a émis L'INTERDICTION PERSISTANTE DE MEDICAMENTS PREVENTIFS ET CURATIFS A L'EFFICACITE DESORMAIS SCIENTIFIQUEMENT DEMONTREE, par la menace de poursuite et de radiation.

Ainsi le cas des professeurs et médecins Peronne, Raoult, Fouché, Henri Joyeux, Nicole Delépine, Nicolas Zeller, Rezeau-Frantz, Gérard Maudrux et bien d'autres, se sont vus poursuivis et pour certains limogés, pour avoir soit prescrit des traitements, soit eu un discours contraire à la pensée unique du gouvernement, créant, de fait, un contexte nuisible à la pratique des soins essentiels et adaptés en violation de la médecine d'Hippocrate.

L'euthanasie par administration autorisée du rivotril à des personnes en détresse respiratoire !?!

Le remdesivir aux effets mutagènes connus et gravissimes !?!

Le vaccin expérimental sans le consentement éclairé des personnes ou en situation de détresse !?!

- Les scandales juridiques :

L'ARRET DU 11/02/2021 CC n° 2021-291 L qui a classifié les amendes covid comme des actes administratifs à caractère réglementaire en violation de la Constitution, celles-ci pouvant déboucher sur des peines de prison remettant en cause les règles concernant la détermination des crimes et des délits ou les peines qui leur sont applicables, principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi.

Concomitant au scandale de l'inconstitutionnalité en vertu de l'article 63, la rémunération donnée par l'Etat reposant sur un simple courrier signé en 2001 par la secrétaire d'Etat au budget, Florence Parly, aujourd'hui ministre des armées, ainsi que l'enrichissement personnel des fonctionnaires du Conseil Constitutionnel (A la une du Canard enchaîné édition du mercredi 10 février 2021), dont le Conseil, pour effacer cette illégalité de plus de vingt années, a obtenu de l'Etat le rétablissement dans un projet de loi.

Mais encore, le rejet systématique du conseil d'Etat de tous les recours concernant le covid, qui s'appuie sur les recommandations du conseil scientifique agissant en toute illégalité de façon occulte, en l'absence de tout compte rendu, d'enregistrement de ses réunions, de procès-verbal-ou de note ; les recommandations n'étant que verbales et ne reposant que sur des déclarations de foi sans production d'aucune liste d'experts sollicités, aucune trace de travail scientifique, contrairement à ce que prévoient la loi et les dispositions réglementaires.

Ainsi toutes les décisions des juges de référés libertés sont annulées par le conseil d'Etat.

Le Projet de loi en procédure accélérée n° 3714 du 21 décembre 2020 instituant un régime pérenne d'état d'urgence sanitaire, violant toutes les libertés sur décision du gouvernement, dès lors qu'il l'aura estimé nécessaire, sans avoir à se justifier sur la gravité ou non de la situation, tel que déclaré par le conseil d'Etat dans son avis n° 401741 du projet de loi : « Cet Etat d'urgence pourra être déclaré soit pour un régime de crise sanitaire, soit pour un régime d'état de crise, pour une menace grave. Il n'apparaît pas opportun de définir des critères de gravités pour éviter d'entraver les actions nécessaires des pouvoirs publics face à une crise de nature nouvelle. Ces crises peuvent être une crise sanitaire mondiale, nationale ou locale ». (Régime d'état de crise, régime qui n'existe pas en droit)

Ainsi l'absence de définition de gravité, pour installer une norme en violation des libertés est contraire au droit international et européen que la France a signé et enfreint le principe de proportionnalité, validé par le conseil d'Etat, empêchant ainsi tout recours du citoyen devant cette même juridiction qui a autorisé cette violation des libertés, droits inaliénables et garantis, caractérise l'objectif global.

On peut s'interroger sur l'impartialité du Conseil, celui-ci étant financé par l'Etat en toute illégalité depuis vingt ans, sans qu'il n'ait jamais été remédié aux abus, ayant déjà été interpellé sur ce sujet, au surplus de l'existence d'avantages fiscaux d'enrichissements personnels sur des biens immobiliers, et, sur l'impartialité du conseil d'Etat qui s'est transformé en conseil de l'Etat.

ENFIN, LES DECISIONS DU CONSEIL DE DEFENSE (Art 15 de la Constitution en vigueur) interviennent, surtout hors du cadre strict, qui devraient être limitées dans le temps (article 16).

Par tous ces moyens et pour vous affranchir de tout compte à rendre à quiconque et surtout par rapport au Parlement, vous avez paralysé ou rendu inutile toute possibilité de recours, la commission d'enquête sur la gestion de la crise sanitaire ayant été dissoute par le ministre de la Santé Olivier VERAN qui a déclaré, lors de la prolongation de l'Etat d'urgence, en réponse aux questions parlementaires sur l'illégalité des textes pris sur le fondement du comité scientifique, agissant illégalement : « Si on commence à devoir donner tous les éléments aux parlementaires, on n'en finit pas ».

VISANT A PREVENIR

LA VIOLATION DES LIBERTES - LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX - LA VIOLATION DE L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE - LA VIOLATION DU DROIT A L'AUTONOMIE PERSONNELLE - LA VIOLATION DES DROITS COUTUMIERS

LE CRIME CONTRE L'HUMANITE

Droits inaliénables et imprescriptibles

Qui ne peut pas être transféré ou modifié par la loi

Monsieur le Premier Ministre et l'Exécutif dont Monsieur le Président de la république,

Les décisions imposées apparaissent résulter d'avis d'un conseil scientifique qui intervient dans un contexte exclusif de conflit d'intérêts, voire de charlatanisme criminel, en toute illégalité.

Les faits en regard de la littérature scientifique et des preuves qui doivent être révélées, tels les éléments précédemment évoqués qui vous sont apportés comme une bouée de sauvetage aux fins de rectifier la politique de violente atteinte à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de la nation, impliquant d'aborder un débat public scientifique qui n'a jamais eu lieu hors de tout conflit d'intérêts.

Car, en reconsidérant les faits en adéquation avec la réalité de la situation, le réajustement de la ligne de conduite de la politique menée jusqu'à présent s'avère essentiel et indispensable dans l'intérêt de la population.

La population est à l'évidence confrontée à une expérimentation généralisée, sur l'intégrité physique et mentale, sans son consentement avisé en violation du droit international avec participation complaisante et active du gouvernement qui de surcroît abuse de mesures liberticides sur fond de situations anxiogènes répétitives, de manipulations par la peur en travestissant les faits, la maltraitance par l'empêchement de la médecine d'Hippocrate.

Les dernières déclarations gouvernementales relatives à de prétendus « variants », (principe mutagène de tout type de corona), relèvent de la même stratégie de tromperie envers la population pour maintenir à des fins inavouables une urgence sanitaire dont la nécessité n'est délibérément pas démontrée.

Cette expérimentation généralisée sur une population (la notion n'étant pas limitée à toute la population, mais à un groupe collectif) maintenue dans l'ignorance par tromperie constitue un crime contre la dignité humaine et un crime contre l'humanité.

Elle vous expose personnellement à des poursuites gravissimes, dont il ne saurait être fait état d'une quelconque immunité aussi bien pour le chef de l'Etat que son administration :

Rappelons que des perquisitions ont eu lieu aux domiciles et bureaux du ministre de la Santé Olivier Véran, de l'ancien Premier ministre Edouard Philippe et des anciens membres du gouvernement Agnès Buzyn (Santé) et Sibeth Ndiaye (porte-parole), chez le directeur général de la Santé, Jérôme Salomon, et la directrice générale de Santé Publique France.

En conséquence, outre les documents justificatifs demandés, nous vous sommons officiellement de répondre par le même courrier officiel, aux dix (10) questions simples suivantes que sont en droit de se poser tous les concitoyens et concitoyennes, notamment en raison des répercussions gravissimes sur l'humain, la santé et l'avenir de leurs enfants ou petits-enfants, étant précisé que les réponses attendues, de fait, concernent expressément tous les fonctionnaires publics appelés à appliquer la légalité dans le respect du Droit :

- 1- Avez-vous l'intention de rechercher les responsables à l'origine du virus ?
- 2- Avez-vous l'intention de rechercher la responsabilité de ceux qui sont à l'origine du virus ?
- 3- Avez-vous l'intention de poursuivre en justice les responsables à l'origine du virus ?
- 4- Avez-vous l'intention de poursuivre le conseil scientifique pour fausse information ayant déclenché des mesures disproportionnées impactant les droits inaliénables et fondamentaux de la population ?
- 5- Avez-vous l'intention de poursuivre l'OMS pour fausse information ayant déclenché des mesures disproportionnées impactant les droits inaliénables et fondamentaux de la population ?
- 6- Avez-vous l'intention de poursuivre l'institut Pasteur pour fausse information ayant déclenché des mesures disproportionnées impactant les droits inaliénables et fondamentaux de la population ?
- 7- Avez-vous l'intention de poursuivre tous les responsables à l'origine de ce crime en tant qu'expérimentation généralisée (collective) sur la population ?
- 8- Avez-vous l'intention de procéder à l'abrogation immédiate des contraintes liées au test RT-PCR et tous autres ?
- 9- Avez-vous l'intention de procéder à l'abrogation immédiate des obligations du port du masque ?
- 10- Nous demandons l'abrogation immédiate du couvre-feu et tout autre type de mesure de confinement qui ne sont en réalité qu'une mise en résidence surveillée spécifiquement restrictive des libertés.

IMPORTANT : Il vous sera demandé, à défaut de réponses, de mettre fin immédiatement à tous les décrets, ordonnances et lois susvisées, imposés en violation de droits inaliénables et fondamentaux garantis par la Constitution, la CESDHLF, les pactes internationaux et le code de NUREMBERG, droit coutumier opposable aux Etats.

En raison de la gravité des faits pour la population, des mesures manifestement disproportionnées imposées sans aucune base factuelle, nous considérerons, qu'en l'absence de réponse de votre part dans un délai de 15 jours francs à compter de la réception de la présente, cette demande légitime et non satisfaite sera rendue publique et surtout nous saisirons sans hésiter :

- LA CPI
- L'ONU
- LA CESDHLF
- LA CJUE
- LA CJR

Ceci afin de faire valoir ce que de droit.

Le Comité de rédaction, pour le **CSAPE**

Vu, le Directeur juridique vu, le Secrétaire général

